

Règlement ministériel du 22 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et la PC3 entre Hinkel et Rosport à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Pompjéescross », il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N10 et l'itinéraire cyclable PC3 entre Hinkel et Rosport ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 (PK 49,700 – 50,930) entre Hinkel et Rosport.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 30 km/heure et il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N10 (PK 48,900 – 49,500) entre Hinkel et Rosport.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 30 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement est en vigueur le 25 septembre 2021 entre 13.00 et 18.00 heures.

Luxembourg, le 22 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH